

THIERRY LEGER

C. P. A Paris

Diplômé d'Etudes Supérieures de

Doctorat en Droit

Diplômé d'Etudes Comptables Supérieures

Ancien Conseil Juridique et Fiscal

Juriste d'Affaires Internationales

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie de Versailles

101, Boulevard Malesherbes

75008 Paris

01 40 74 05 07

A 1585

JACQUES SCHMIT

Société anonyme au capital de 250.000 Euros

Siège social : LAUGERE – 18210 CHARENTON SUR CHER

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE

TÉLÉCOPIE : 01 45 61 00 79

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE, LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ

Mesdames, Messieurs,

Vous avez été réunis en assemblée générale extraordinaire afin de vous prononcer sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

J'ai pu vérifier que votre société répond aux conditions préalables requises par l'article L.225-243 du Code de Commerce pour pouvoir opérer cette transformation. En outre votre société ne fait pas appel à l'épargne publique.

Sur la base du dernier bilan au 31 décembre 2003, j'ai pu apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ce qui me permet de certifier que le total du bilan s'élève bien à 6.239.658 euros. En outre et conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social puisque ceux-ci s'élèvent à 1.084.591 euros pour un capital de 250.000 euros.

Enfin, mes investigations m'ont permis d'apprécier qu'aucun fait significatif n'a altéré cette situation nette telle qu'elle ressort au bilan au 31 décembre 2003.

De ce fait, rien ne s'oppose à la transformation de votre société en société par actions simplifiée, cette opération n'entraînant aucun avantage particulier pour quiconque.

Fait à Paris, le 17 septembre 2004

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES
Thierry DEGER

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Thierry DEGER, is written over the printed name and extends upwards and to the right.

Jacques SCHMIT,

SA au Capital de 250.000 €

Siège social - Laugère

18210 CHARENTON S/CHER

RCS BOURGES 320 369 754

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 SEPTEMBRE 2004

L'an deux mil quatre,

Le trente septembre à 15h00, les actionnaires de la société se sont réunis au siège administratif 184 bis bld de Créteil 94100 ST MAUR en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Président.

Monsieur Joseph RENARD préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la majorité requise.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Thierry LEGER, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle (S.A.S.) ;
- Nomination d'un Président ;
- Mandats des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte lesdits statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée, M. Joseph RENARD demeurant 170 Rue de Paris 92100 Boulogne.

M. Joseph RENARD, intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que les fonctions de M. Thierry LEGER, Commissaire aux Comptes titulaire, et de M. Frédéric DUMAS Commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SAINT-AMAND-MONTROND

Le 12/10/2004 Bordereau n°2004/548 Case n°1

Enregistrement : 75 €

Timbre : 24 €

Total liquidé : quatre-vingt-dix-neuf euros

Montant reçu : quatre-vingt-dix-neuf euros

Le Contrôleur

Marie-Laure COURZADET
Contrôleur

Joseph RENARD

JACQUES SCHMIT

Société par actions simplifiée

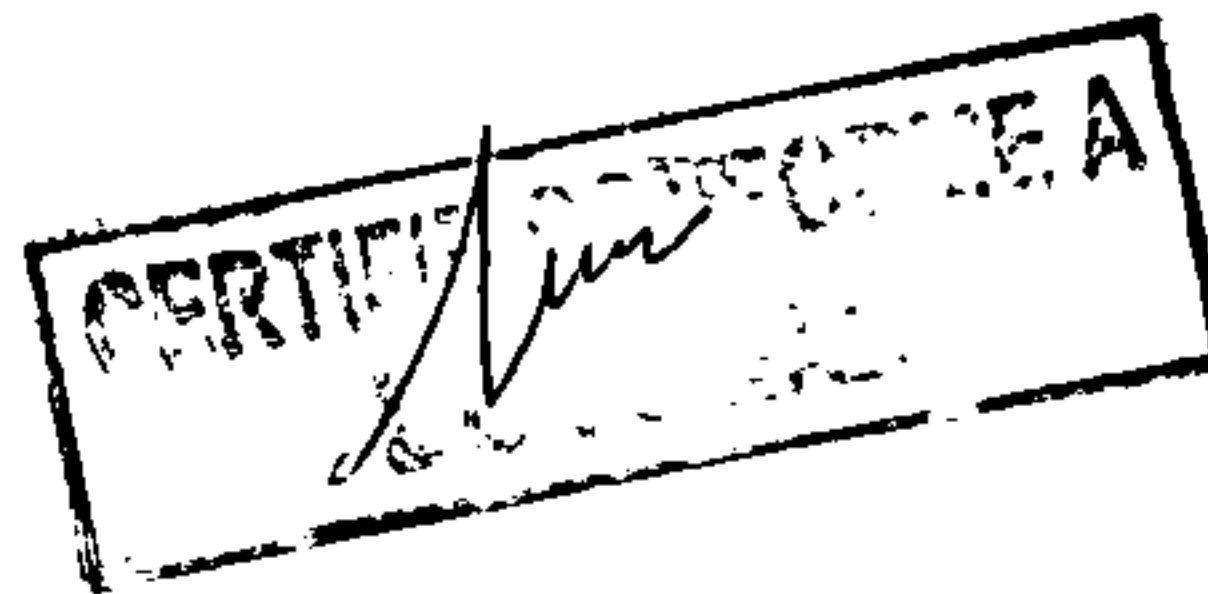
Au capital de 250.000 €

Siège social. Laugère

18210 CHARENTON S/CHER

RCS BOURGES 320 369 754

STATUTS AU 30 SEPTEMBRE 2004



STATUTS

ARTICLE 1 – Forme

La société a été constituée sous la forme de la société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 décembre 1980 enregistré à Bourges

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2004.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- Dénomination Sociale

La dénomination sociale est : JACQUES SCHMIT

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3- Siège Social

Le siège social est fixé à Laugère 18210 Charenton du Cher

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4- Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'ameublement, la décoration et la menuiserie d'art
- L'agencement et l'équipement de toutes surfaces commerciales industrielles ou de bureaux.
- Et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

JC JCH
JCH
DL
JL

- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés de participation.

ARTICLE 5- Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 60 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – Capital social

Le capital social est composé de 14 000 actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social.

ARTICLE 7- Modification du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9- Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

JC

GC

JCH
JCH

JL

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10- Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur ces registres.

ARTICLE 11- Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées à un tiers non associé qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée ou télécopie avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 10 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

JC
OR

JH
JH

JL

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les coûts de nomination de l'expert seront supportés à 50% par le ou les cédant(s) et à 50% par le ou les associé(s) ayant recours à cette nomination.

ARTICLE 12- Modification dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 355-1 de la Loi du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 13- Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

JC

ML

JCH
JCH JL

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est d'agrément prévus aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 10 à 13 des présents statuts sont nulles.

JC

CH

CH
CH

CH

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 15- Présidence

La société est dirigée par un Président nommé par l'Assemblée Générale des Associés à la majorité simple, sans limitation de durée.

Il ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un tel motif grave puisse être établi, ouvrira droit à une juste indemnisation en faveur du Président.

Par dérogation au précédent alinéa, le Président, dans l'hypothèse où ce dernier est une personne morale, associé ou non de la société, sera révoqué, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de ses fonctions de Président à compter du jour :

- De sa dissolution,
- De sa mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, associé de la société, il sera révoqué de plein droit, sans autre formalité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de ses fonctions de Président à compter du jour de son exclusion de la société.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne physique, il sera révoqué, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès verbal.

ARTICLE 16- Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié ou au titre d'un contrat de prestations de services, lorsque le cumul aura été autorisé.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision collective des associés, à l'exception toutefois, le cas échéant, des effets de toutes clauses d'indexation de cette rémunération, comme du calcul, s'il y a lieu, de la part variable de la rémunération du Président, calcul dont les modalités devront être portées à la connaissance des associés par tout moyen utile.

[Faint stamp or signature]

JCH
641
CL

ARTICLE 17- Pouvoirs du Président

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés, et de celles que les présents statuts réservent à un autre organe que le Président.

Toutefois les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés doivent préalablement à leur conclusion, être autorisés par le comité stratégique, à la majorité de ses membres.

Le Président convoque toutes Assemblées Générales des associés, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Il présente aux assemblées ordinaires les comptes annuels, aux fins d'approbation, de vérification et de contrôle les comptes annuels.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 18- Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention autre que celles courantes, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président et/ou un associé, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, doit être soumise à l'autorisation de l'Assemblée Générale des associés.

ARTICLE 19- Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20- Décisions collectives des associés- Objet

Devront être obligatoirement prises par délibérations collectives des associés toutes décisions d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels ou de répartition des bénéfices et plus généralement toute modification des statuts.

Pour les cas envisagés dans les articles 12,13,14 ci-dessus, les décisions collectives des associés ne peuvent être prises qu'en assemblée, dans les formes définies à l'article 21.

ARTICLE 21- Décisions collective des associés- Forme

Les décisions collectives des associés sont prises par consultation écrite ou en assemblée.

XC
dm
JCH
JCH
JL

Tous moyens de communication, notamment télex télécopie courrier électronique, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

21-1 Assemblée des associés

L'assemblée est convoquée par le Président par tous moyens écrits comme prévu ci-dessus, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour ; le délai minimum de convocation est de cinq (5) jours ; en ce qui concerne l'approbation des comptes, le délai minimum de convocation est de quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement par convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de réunion signé par le président de séance.

21-2 Consultation par correspondance des associés

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressées par le Président à chacun des associés par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision au Président par tous moyens. L'absence de réponse dans les délais précisés ci-dessus est comptabilisée comme une abstention.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès verbal établi par le Président ou le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

ARTICLE 22- Prise des décisions des associés- Vote

Sauf dispositions légales réglementaires et statutaires contraires, toutes les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 23- Procès-verbaux

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou en assemblée des associés et signés comme indiqué à l'article 21 ci-dessus, sont consignés dans un registre. Les correspondances relatives à la consultation sont annexées au procès-verbal consigné dans le registre. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 24- Information préalable des associés

Les associés ont le droit d'obtenir dès la convocation prévue à l'article 21-1 ou la consultation prévue à l'article 21-2 par le Président, communication des documents nécessaires pour leur

JCH
JCH
JCH
JCH

permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 25- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26- Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 27- Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 28- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

JR JCH JCH
JL

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 29- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 30- Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris

L'an 2004

Et le 30 Septembre

En autant d'exemplaires que de parties

